

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 964 pris en Conseil d'administration, sur les correspondances-avion déposées à la Côte française des somalis et qui sont passibles d'une surtare aérienne.

n° 964

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 octobre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la dépêche ministérielle n° 6481 du 26 juillet 1938

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 octobre 1938; Sous réserve de l'approbation ministérielle.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les correspondances-avion déposées à la Côte française des Somalis sont passibles d'une surtaxe aérienne ainsi fixée: Djibouti-France et Djibouti-Italie : 4 fr.50 par 5 grammes : Europe continentale : 4 fr. 50 par 5 grammes; Afrique-Orientale italienne : 2 francs par 5 grammes; Egypte et Soudan égyptien : 3 fr. 50 par 5 grammes; Art. 2. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires. Approbation ministérielle du 16 novembre 1938 par câblogramme n° 150, surtaxe Europe continentale ramenée à 4 fr. 50 par 5 grammes.

Hubert Deschamps